

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MINISTERE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITE**

DIRECTION GENERALE  
DE L'ACTION SOCIALE  
Sous-direction des personnes  
handicapées  
Bureau de l'enfance handicapée

DIRECTION DE LA SECURITE  
SOCIALE  
Sous-direction de l'accès aux soins,  
des prestations familiales et des aides  
au logement  
Bureau 2B des prestations familiales  
et des aides au logement

**MINISTERE DE L'EDUCATION  
NATIONALE**

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
SCOLAIRE  
Mission de l'adaptation et de l'intégration  
scolaire

Paris, le

La ministre de l'emploi et de la solidarité  
Le ministre de l'éducation nationale  
La ministre déléguée à l'enfance, à la famille  
et aux personnes handicapées

à

Mesdames et Messieurs les préfets de  
région,  
Directions régionales des affaires sanitaires  
et sociales,  
Mesdames les rectrices et Messieurs les  
recteurs d'académie (pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de  
département  
Directions départementales des affaires  
sanitaires et sociales  
Mesdames les inspectrices et Messieurs les  
inspecteurs d'académie, directrices et  
directeurs des services départementaux de  
l'éducation nationale (pour mise en oeuvre)

Madame la Présidente de la Caisse  
nationale des allocations familiales

CIRCULAIRE N°2002/290 du 3 mai 2002 relative aux modalités d'attribution et de versement des six catégories de complément à l'allocation d'éducation spéciale (AES).

Date d'application: immédiate

NOR:

Grille de classement:

<p><b>Résumé</b> 1 La création de six catégories de complément à l'allocation d'éducation spéciale vise à mieux prendre en compte les situations rencontrées par les familles et à les appréhender de façon plus nuancée. Deux conditions peuvent justifier conjointement ou séparément l'attribution de l'un des compléments: le recours plus ou moins important à une tierce personne et les dépenses liées au handicap de l'enfant.</p>
<p><b>Mots-clés</b> : Allocation d'éducation spéciale - CDES</p>
<p><b>Textes de référence</b> : Décrets n°2002-421 et n°2002-422 du 29 mars 2002 ; arrêté du 29 mars 2002 et arrêté du (à paraître) Code de la sécurité sociale : L.321-1, L.341-4, L.541-1, L.541-2, R.541-2, R.541-4, R.541-8, D.541-2. Décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993 relatif au guide-barème applicable pour l'attribution de diverses prestations aux personnes handicapées</p>
<p><b>Textes abrogés</b> : Circulaire n° 91-39 du 18 décembre 1991 relative à la création d'un complément d'AES de troisième catégorie. Circulaire additive n° 92 du 16 septembre 1992.</p>
<p><b>Annexes</b> : Guide d'évaluation ; tableau fixant pour 2002 le montant des compléments et des dépenses ouvrant droit aux différentes catégories de compléments ; modèle de notification ; modèle de questionnaire</p>

La réforme des catégories de complément de l'allocation d'éducation spéciale vise à mieux prendre en compte les situations rencontrées par les familles et à les appréhender de façon plus nuancée grâce à la création de 6 compléments permettant de réduire les écarts entre les montants de complément. Deux conditions peuvent justifier conjointement ou séparément l'attribution de l'un des compléments : le recours plus ou moins important à une tierce personne et les dépenses liées au handicap de l'enfant. En outre, cette réforme vise à homogénéiser les pratiques des commissions d'éducation spéciale (CDES) en leur proposant un référentiel commun, le guide d'évaluation. Enfin, un objectif complémentaire de cette réforme consiste à améliorer les conditions d'attribution du complément le plus élevé.

## **I. Les conditions d'attribution des six nouveaux compléments ( cf tableau des montants pour l'année 2002 en annexe)**

Peut bénéficier d'un complément de l'allocation d'éducation spéciale l'enfant qui, en raison de son handicap, doit avoir recours à l'aide d'une tierce personne ou qui expose la personne qui en assume la charge à des dépenses particulièrement coûteuses. L'ouverture du droit à un complément de l'une des six catégories est appréciée en fonction de la durée du recours à une tierce personne et/ou de l'importance des dépenses supplémentaires engagées conformément aux conditions suivantes :

- Un complément de 1<sup>ère</sup> catégorie lorsque son handicap entraîne des dépenses égales ou supérieures à 56 pour 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.
- Un complément de 2<sup>ème</sup> catégorie dans l'un des deux cas suivants
  - a) lorsque le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle de 20 pour 100 ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée équivalente à huit heures par semaine.
  - b) Lorsque le handicap de l'enfant entraîne des dépenses égales ou supérieures à 97 pour 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.
- Un complément de 3<sup>ème</sup> catégorie dans l'un des trois cas suivants :
  - a) lorsque le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle de 50 pour 100 ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée équivalente à vingt heures par semaine.

- b) lorsque le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle de 20 pour 100 ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée équivalente à huit heures par semaine et entraîne en plus des dépenses égales ou supérieures à 59 pour 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.
- c) Lorsque le handicap de l'enfant entraîne des dépenses égales ou supérieures à 124 pour 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales

- Un complément de 4<sup>ème</sup> catégorie dans l'un des quatre cas suivants

- a) lorsque le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein.
- b) lorsque le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle de 50 pour 100 ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée, équivalente à vingt heures par semaine et entraîne en plus des dépenses égales ou supérieures à 82,57 pour 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.
- c) lorsque le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle de 20 pour 100 ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée équivalente à huit heures par semaine et entraîne en plus des dépenses égales ou supérieures à 109,57 pour 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.
- d) Lorsque le handicap de l'enfant entraîne des dépenses égales ou supérieures à 174,57 pour 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

- Un complément de 5<sup>ème</sup> catégorie lorsque le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et entraîne en plus des dépenses égales ou supérieures à 71,64 pour 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

- Un complément de 6<sup>ème</sup> catégorie lorsque le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein. En plus de cette condition, l'ouverture du droit à ce complément est conditionnée par des contraintes permanentes de surveillance ou de soins à la charge de la famille engendrées par l'état de l'enfant. La conjugaison des contraintes de surveillance ou de soins et de la notion de permanence justifie l'attribution de ce complément et le distingue du quatrième complément.

Ce complément ne peut être accordé lorsque l'enfant est pris en charge par un établissement d'éducation spéciale en externat ou en semi-internat plus de deux jours par semaine. Ces deux journées par semaine doivent être comprises comme le cumul hebdomadaire total des heures de prise en charge soit l'équivalent de 16 heures par semaine. Toutefois, ce complément peut être exceptionnellement accordé dans ce type de situation lorsque l'état de l'enfant nécessite des soins et une surveillance permanentes de jour ou de nuit à la charge de la famille dès lors que la prise en charge de l'enfant par un établissement médico-social n'atteint pas cinq jours par semaine.

L'activité à temps plein doit être entendue comme l'activité exercée conformément à la durée légale ou à la durée équivalente du travail.

Lorsqu'un complément est attribué exclusivement sur la base des dépenses liées au handicap, le montant des dépenses doit être égal ou supérieur au montant du complément ajouté à celui de l'AES de base.

Pour l'appréciation des dépenses liées au handicap, le type de frais susceptibles d'être pris en compte ne peut faire l'objet d'une liste exhaustive. A titre indicatif, ces dépenses peuvent concerner les aides techniques et les aménagements de logement, les frais de formation de membres de la famille à certaines techniques, les surcoûts liés aux vacances et aux loisirs, les frais médicaux ou paramédicaux non pris en charge par l'assurance maladie, les surcoûts liés au transport ou encore les frais vestimentaires ou d'entretien supplémentaires liés au handicap de l'enfant. Le guide d'évaluation joint en annexe, vise à faciliter l'appréciation de ces dépenses par la CDES.

La CDES apprécie l'ensemble des frais induits par le handicap de l'enfant qui ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie, La CDES doit donc disposer d'un bilan des dépenses prévues ou engagées par les parents et pourra demander tout élément utile à son appréciation (bilans réalisés par l'établissement d'accueil, évaluations effectuées par les équipes techniques d'évaluation labellisées des sites pour la vie autonome ... ). La CDES sera informée des démarches engagées par la famille grâce à un questionnaire qui figure en pièce jointe. L'appréciation des frais se font sur facture ou sur devis. Pour un devis, les parents. doivent signer un engagement de réaliser la dépense et d'en fournir ensuite le justificatif. Cette obligation figure dans la notification de la CDES.

La détermination du recours à la tierce personne du fait du handicap de l'enfant se fait par référence à un enfant du même âge sans déficience. Le guide d'évaluation fournit des références afin d'aider la CDES à opérer cette comparaison. La durée du recours est évaluée en fonction des besoins de l'enfant sur une base quotidienne ou hebdomadaire en déduisant les périodes de prise en charge effective de l'enfant, appréciée au besoin sur une base annuelle.

La nécessité du recours à une tierce personne est analysée sur la base du certificat médical et d'un questionnaire fournis à l'appui de la demande. Le besoin est évalué selon les cinq axes suivants: l'aide directe aux actes de la vie quotidienne, l'accompagnement lors des soins, la mise en oeuvre par la famille ou le jeune lui-même de soins, les mesures éducatives et/ou pédagogiques spécifiques et la surveillance du jeune en dehors des heures de prise en charge.

Il est indifférent pour l'attribution des compléments que la tierce personne soit l'un des parents ou une tierce personne rémunérée.

Le recours à une tierce personne peut être entendu comme :

a) La mobilisation de l'un ou des parents entraînant l'absence d'activité ou l'exercice d'une activité à temps partiel du ou des membres du couple ou de la personne isolée, quelle que soit sa situation professionnelle antérieure.

Au sein d'un couple, l'importance de la réduction de la quotité de travail doit s'apprécier globalement. Si le père travaille à 90% et la mère à 60% d'un temps plein, la réduction globale d'activité est égale à 50%.

b) L'embauche d'une (ou plusieurs) tierce(s) personne(s) rémunérée(s), et ceci même si le ou les parents n'exercent pas d'activité professionnelle.

c) Le recours à la tierce personne peut aussi s'apprécier globalement en cumulant la diminution d'activité du ou des parents et la durée du recours à unetierce personne rémunérée.

Ainsi, pour bénéficier d'un complément de 2<sup>ème</sup> catégorie, l'un des parents doit exercer une activité à temps partiel au plus égale à 80% d'un temps plein ou la famille doit recourir à l'embauche d'une tierce personne rémunérée au moins 8 heures par semaine.

De même, le droit pourra être ouvert si, alors que l'un des parents exerce une activité à 90%, la famille rémunère parallèlement une tierce personne 4 heures par semaine.

Dans le cas particulier du 6<sup>ème</sup> complément, le recours à une tierce personne doit conjuguer deux facteurs simultanés : la notion de surveillance et/ou de soins d'une part la notion de permanence d'autre part.(cf guide d'évaluation)

**L'hospitalisation de l'enfant plus de deux mois est assimilée à une prise en charge en internat (article R. 541-8 du code de la sécurité sociale).**

L'hospitalisation qui se prolonge au delà du deuxième mois civil suivant l'admission, met fin au droit à l'AES sauf nouvelle décision de la CDES constatant la permanence des frais et des contraintes de tierce personne pour les parents.

## **L'attribution de l'AES et de son complément pendant les périodes de retour au foyer des enfants handicapés :**

L'article L.541-1 du code de la sécurité sociale exclut du droit à l'allocation d'éducation spéciale et à son complément l'enfant placé dans un établissement en internat avec prise en charge intégrale de ses frais de séjour (à savoir les frais de soins, d'éducation et d'hébergement) par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale, Toutefois, pour les périodes de retour au foyer au cours desquelles les parents assument de nouveau la charge de leur enfant handicapé pris en charge en internat, l'allocation d'éducation spéciale et son complément, y compris le complément de 6<sup>ème</sup> catégorie, peuvent être versés sur décision de la CDES

Sont définies comme périodes de retour au foyer:

- les fins de semaine (samedi et dimanche) et les congés scolaires où l'enfant est revenu chez lui;
- les jours où l'enfant hospitalisé en raison de son handicap a pu retourner dans sa famille, dès lors que l'hospitalisation se prolonge au delà du deuxième mois civil suivant l'admission et met fin au droit à l'AES,

### **Les règles de cumul**

Les six compléments d'allocation d'éducation spéciale sont cumulables avec toutes les prestations familiales y compris l'allocation parentale d'éducation. Ils sont également cumulables avec l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED), l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et le revenu minimum d'insertion (RMI) éventuellement perçus par les parents. Par contre, ils ne sont pas cumulables avec l'allocation de présence parentale,

## **II Mise en place du dispositif : compétences respectives de la commission départementale de l'éducation spéciale et de l'organisme débiteur des prestations familiales (ODPF)**

Il appartient à la CDES d'attribuer un complément d'allocation à l'enfant dont la nature ou la gravité du handicap exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne, (art L.541 -1 du code de la sécurité sociale).

L'instruction par la CDES de l'attribution d'un complément se fait au vu du certificat médical joint à toute demande d'AES et des pièces justificatives transmises par le demandeur sur la base du questionnaire obligatoirement fourni lors de la demande de complément et dont le modèle est annexé au guide d'évaluation.

Pour la détermination du montant du complément d'allocation d'éducation spéciale, la situation de l'enfant handicapé est appréciée au moyen d'un guide d'évaluation, défini par arrêté qui figure en annexe de la présente circulaire, qui permet l'attribution de l'une des six catégories de complément.

Afin de permettre à l'ODPF de mettre en paiement le montant du complément mais aussi d'exercer le contrôle prévu par la réglementation, il appartient à la CDES de lui adresser une notification motivée précisant la quotité globale de recours à une tierce personne nécessitée par l'état de l'enfant ainsi que le montant des dépenses engagées. A cet égard, il est recommandé aux CDES d'utiliser les libellés de motivation joints en annexe.

L'ODPF verse le complément attribué par la CDES sans effectuer de contrôle a priori de l'effectivité et de l'importance du recours à une tierce personne, mais il peut effectuer à tout moment ce contrôle en cours de droit.

Si ce contrôle fait apparaître des modifications de la quotité du recours global à une tierce personne ( par exemple une diminution globale en additionnant la diminution ou la cassation d'activité du ou des parents et

la temps du recours à une tierce personne rémunérée), l'ODPF suspend le versement du complément attribué par la CDES et sert provisoirement, à titre d'avance, le complément correspondant à la situation constatée. Parallèlement il saisit la CDES afin que celle-ci réexamine le droit à complément.

Pour ce faire, l'ODPF informe la CDES de la date d'effet et de la catégorie du complément servi à titre d'avance, et transmet les pièces justificatives de la nouvelle situation constatée. La date d'effet correspond à la date du constat dressé par l'ODPF.

En retour, il appartient à la CDES de prendre une nouvelle décision pour la période commençant au premier jour du mois suivant la date d'effet du complément servi à titre d'avance par l'ODPF.

J'attire votre attention sur l'obligation posée au niveau réglementaire pour la CDES d'avoir statué sur ces situations avant la fin du deuxième mois civil suivant celui de la notification adressée par l'ODPF.

### **Cas particuliers :**

#### **1. Parents bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés(AAH) au titre de l'inaptitude, d'une pension d'invalidité 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie ou d'une pension de retraite**

Dans le cas du parent qui bénéficie de l'AAH au titre de l'inaptitude, d'une pension d'invalidité 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie ou d'une pension de retraite, l'ODPF maintient le versement de l'AES et de son complément mais en informe la CDES afin qu'elle puisse apprécier si sa renonciation à l'exercice d'une activité professionnelle est bien la conséquence de l'état de l'enfant.

#### **2. Hospitalisation de l'enfant**

Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation dont la durée prévisible est supérieure à deux mois, la famille doit donc, si elle estime que cette hospitalisation lui imposera des frais et des contraintes de tierce personne justifiant le maintien de l'AES et de son complément éventuel, saisir si possible dès le début de l'hospitalisation, la CDES pour demander le maintien du droit à l'AES et à son complément au-delà de ce délai .

De son côté, l'ODPF, dès qu'il a connaissance d'une hospitalisation, informe l'allocataire que son droit à l'AES de base et à son complément ne sera maintenu après le dernier jour du deuxième mois civil suivant l'hospitalisation que sur décision de la CDES.

Enfin, la CDES traite en priorité la demande de maintien de l'AES et de son complément éventuel et prend sa décision dans un délai de deux mois maximum afin d'éviter une éventuelle rupture de droit.

La notification doit mentionner explicitement l'importance des contraintes et des frais entraînés par l'hospitalisation de l'enfant et justifiant le maintien de la prestation.

A défaut de nouvelle décision de la CDES, il est mis fin, au droit par l'ODPF au premier jour du troisième mois civil suivant l'hospitalisation.

#### **3. Prise en charge de l'enfant en internat dans un établissement d'éducation spéciale en externat ou semi-internat plus de deux jours par semaine, ou prise en charge de ses frais de séjour par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale .**

La CDES décide, au regard de la situation de l'enfant, du mode et de la durée de prise en charge dans un établissement d'éducation spéciale. Une modification des modalités de prise en charge de l'enfant doit faire l'objet d'une décision de la CDES.

La CDES décide dès lors simultanément d'une modification ou de la suppression d'attribution du complément. Toutefois, la prise en charge effective d'un enfant peut n'intervenir qu'ultérieurement. A titre d'exemple, un complément peut être attribué dans l'attente d'une prise en charge en internat dans un établissement d'éducation spéciale. Dès que la réalisation effective de cette orientation intervient, la CDES doit être saisie par les parents pour réexaminer les droits à complément.

Lorsque l'ODPF a connaissance d'une modification de la prise en charge de l'enfant intervenant en cours de droit à l'AES, il convient de distinguer deux cas;

- Prise en charge en internat dans un établissement d'éducation spéciale avec prise en charge intégrale de ses frais de séjour par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale.

L'ODPF en informe la CDES et met fin aux droits à compter de l'admission en internat sauf pour les périodes de retour au foyer. La CDES examine la situation.

- Prise en charge en externat au semi-internat plus de deux jours par semaine dans un établissement d'éducation spéciale avec prise en charge de ses frais de séjour par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale.

L'ODPF en informe la CDES qui examine la situation.

### **III DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**

Les nouvelles dispositions sont applicables dès **le 1<sup>er</sup> avril 2002**.

Au cours des prochains mois, les CDES devront réexaminer de façon anticipée tous les droits à complément déjà ouverts même en l'absence de demande des familles.

Pour faciliter l'examen de ces dossiers, les organismes débiteurs de prestations familiales éditeront une liste à destination des CDES récapitulant toutes les décisions en cours au 1<sup>er</sup> avril 2002 classés par date d'échéance décroissantes et triés selon la nature du complément en cours. Les droits des bénéficiaires de l'ancien 3<sup>ème</sup> complément devront être examinés soit à l'occasion de leur renouvellement soit une fois l'examen des situations des bénéficiaires des anciens 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> compléments effectué

Quelle que soit la date de réexamen des droits à complément par la CDES la date d'effet du nouveau droit, conformément à l'article 4 du décret n° 2002-422 du 20 mars 2002 prendra effet :

- au 1<sup>er</sup> avril 2002 si le montant du nouveau complément octroyé est plus favorable que celui versé précédemment ;

- au premier jour du mois suivant la réception de la décision de la CDES par l'organisme débiteur de la prestation, si le montant du nouveau complément est inférieur à celui perçu antérieurement. Ainsi, aucun trop perçu ne sera notifié aux familles.

### **IV SUIVI ET EVALUATION DU DISPOSITIF.**

Dès 2002, une étude de suivi est lancée afin d'évaluer l'utilisation du guide d'évaluation par les instances concernées, Cette étude associera des commissions départementales de l'éducation spéciale et devra permettre de vérifier les qualités de l'outil et les conditions réelles de son application. L'étude comporte deux volets :

- une enquête, par questionnaire ou entretien, auprès des utilisateurs du guide, partant sur leurs difficultés éventuelles, lors de l'instruction et de la prise de décision relatives aux dossiers de demande d'allocation d'éducation spéciale avec attribution ou refus explicite de complément.
- Un test sur une série de dossiers anonymisés sera soumis à un nombre à déterminer de CDES volontaires. Elles utiliseront le guide et produiront des décisions pour ces dossiers-tests. Ces décisions seront comparées, afin d'apprécier la fiabilité de l'outil.

A l'issue de cette évaluation, des adaptations du guide d'évaluation pourront être proposées.

Il importe par ailleurs que les conditions de mise en oeuvre de la réforme des compléments soit évaluées.

Dans le cadre de l'examen des droits en cours, il conviendra de déterminer notamment quelle est la part de chacun des compléments ancienne réglementation que l'on retrouve dans les six nouvelles catégories.

Il sera par ailleurs nécessaire de suivre l'évolution des réexamens au cours des mois à venir afin d'appréhender au niveau national et départemental les conditions de sa résorption. Pour ce faire, les ODPF établiront chaque trimestre un bilan faisant apparaître le nombre de compléments par catégorie, attribués au titre de l'ancienne réglementation et au titre de la nouvelle réglementation à la fois au niveau national et au niveau départemental.

Pour chacun des deux derniers trimestres 2002, les ODPF devront, par sondage, sur un échantillon de 50 dossiers par département, faire apparaître la part de chacun des compléments ancienne réglementation que l'on retrouve dans les six nouvelles catégories si possible en distinguant les critères ayant prévalu pour l'attribution des nouveaux compléments : importance du recours à une tierce personne et/ou des dépenses liées au handicap.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 cette exploitation devra être faite sur tous les dossiers et servir de base à un bilan national et départemental.

D'ores et déjà, en cas de difficulté, les commissions départementales de l'éducation spéciale peuvent contacter la Direction Générale de l'Action Sociale, sous direction des personnes handicapées, bureau de l'enfance handicapée au 01-40-56-85-73 ainsi que le Docteur Pascale GILBERT, médecin référent pour les CDES, au 01-40-56-86-81. (Télécopie : 01-40-56-63-22). En outre, des réunions interrégionales seront organisées au cours des prochains mois conjointement par la DGAS et la DESCO à destination des membres des commissions départementales de l'éducation spéciale.

Fait à PARIS, le

La directrice générale de l'action sociale  
Sylviane LEGER

Le directeur de la sécurité sociale  
Pierre-Louis BRAS

Le directeur de l'Enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR